

Vu la dépêche ministérielle du 15 octobre 1895 ;  
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 4 octobre 1895 fixant à 5,000 kilos la quantité de vanille originaire de la colonie qui pourra être admise en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

DÉCRET.

---

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 30 juin 1892 portant exemption de droits ou admission au bénéfice de la détaxe pour certains produits des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits originaires des colonies ci-dessous indiquées qui pourront être admises en France, du 1<sup>er</sup> juillet 1895 au 30 juin 1896, dans les conditions fixées par le décret sus-visé du 30 juin 1892 :

**Guinée française.**

Café, 25,000 kilogrammes.

**Côte d'Ivoire.**

Café, 80,000 kilogrammes.

**Nossi-Bé.**

Vanille, 1,200 kilogrammes.

Rhum, 20,000 litres.